



# LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

N°23-24 – Janvier-Août 2017

## Sommaire

### Contentieux fiscal \_\_\_\_\_ 2

*Les versements aux plans d'épargne d'entreprise doivent-ils être inclus dans l'assiette de calcul du crédit impôt recherche ?* 2

*Si une opération de fusion-absorption entraîne la dissolution de la société absorbée dès le moment où son assemblée générale approuve l'opération, la perte de sa personnalité juridique et la transmission de son patrimoine à la société absorbante ne sont opposables aux tiers qu'après que la dissolution a été mentionnée au registre du commerce et des sociétés.* 2

*La mise à disposition d'autobus aménagés pour organiser des événements festifs relève-t-elle du taux réduit de TVA relatif aux transports de voyageurs ?* 3

*Quelle est la période au titre de laquelle peut être dressé un procès-verbal de flagrante fiscale ?* 4

*Les dividendes versés à une société ayant acquis une participation dans le cadre d'un prêt de titres ne peuvent en aucun cas bénéficier de l'exonération prévue aux articles 145 et 216 du code général des impôts pour les dividendes versés à des sociétés mères* 5

*L'ordonnance du juge de l'expropriation est-elle opposable à l'administration ?* 6

### Contrats et marchés publics \_\_\_\_\_ 7

*Un département accordant une offre de concours pour le financement d'un projet ne peut se désengager de ses obligations par une résiliation* 7

*Le juge administratif est-il compétent à l'égard de la décision de l'administration refusant de conclure un bail de droit privé ? Une personne publique peut-elle régulariser a posteriori une délibération illégale ?* 7

### Etrangers \_\_\_\_\_ 9

*Le juge administratif ne peut donner acte du désistement du requérant si celui-ci indique qu'il est demandé sous la contrainte du défendeur* 9

### Fonctions publiques \_\_\_\_\_ 10

*A quelles conditions un agent public sera-t-il reconnu en situation de conflit d'intérêts ?* 10

*Conditions de réintégration d'un fonctionnaire dans son corps d'origine à l'issue d'une période de détachement dans un groupe de fonctions de l'Union européenne (corps relevant du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique)* 11

*Lien direct avec le service du suicide d'un magistrat de l'ordre judiciaire intervenu en dehors du lieu et du temps de service et conditions d'indemnisation de ses ayants droit* 12

### Travail \_\_\_\_\_ 14

*Impossibilité d'avoir recours au critère de la « zone d'emploi » au sens des dispositions de l'article L. 1233-5 du code du travail pour déterminer les catégories professionnelles impactées par des suppressions d'emploi, en cas de licenciement collectif, dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi* 14

### Urbanisme \_\_\_\_\_ 15

*Droit de préemption-conséquences d'une dissolution d'un établissement public, titulaire d'une délégation du droit de préemption portant sur une partie du territoire, postérieure à une délégation générale de ce droit au profit du maire* 15

### Suivi des décisions publiées dans la lettre 16

# Contentieux fiscal

## **Les versements aux plans d'épargne d'entreprise doivent-ils être inclus dans l'assiette de calcul du crédit impôt recherche ?**

[8 février 2017, 8<sup>e</sup> ch., n°1407317, SAS Givaudan France, C+](#)

**19-04-02-01-08-01-01**

**Contributions directes- Impôt sur les sociétés- Crédit d'impôt recherche- Inclusion dans l'assiette de calcul du crédit d'impôt recherche, au titre des rémunérations et de leurs accessoires, des versements au plan d'épargne d'entreprise (oui).**

Les articles 244 quater B du code général des impôts et 49 septies I de l'annexe III à ce code incluent dans la base de calcul du crédit d'impôt recherche « les rémunérations et leurs accessoires ». L'article L. 3332-1 du code du travail prévoit qu'un plan d'épargne d'entreprise est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières ; les sommes versées par une entreprise au titre de l'abondement de ce plan viennent compléter l'affectation éventuelle par un salarié des sommes dont il a bénéficié en application d'un accord d'intéressement ou en application du régime légal de participation, ainsi que de versements volontaires de sa part plafonnés à 25 % de sa rémunération brute ; le Tribunal juge donc qu'au vu de leur finalité, qui est d'associer les salariés aux dividendes de leur travail, ces sommes doivent être regardées comme constituant un accessoire de la rémunération des salariés au sens des dispositions de l'article 49 septies I de l'annexe III au code général des impôts ; dès lors, elles constituent, pour la société requérante, des dépenses de personnel pouvant être comprises dans l'assiette du crédit d'impôt recherche, sur le fondement des dispositions précitées du II de l'article 244 quater B du code général des impôts.

*Réduction des cotisations d'IS. Jugement définitif.*

*Rappr. CE 12 mars 2014 n° 365875, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> s.-s., min. c/ Sté Spécialités Pet Food et Sté Diana, Revue de Jurisprudence Fiscale, juin 2014, 6/14, (n° 555) en ce qui concerne la question de l'intéressement et de la participation.*

*Cf. dans le même sens TA Montreuil, 17 novembre 2016, n°1509742, Sté Blue Solutions*

> [Retour au sommaire](#)

---

**Si une opération de fusion-absorption entraîne la dissolution de la société absorbée dès le moment où son assemblée générale approuve l'opération, la perte de sa personnalité juridique et la transmission de son patrimoine à la société absorbante ne sont opposables aux tiers qu'après que la dissolution a été mentionnée au registre du commerce et des sociétés.**

[21 février 2017, 2<sup>e</sup> ch., n° 1411902, SASU Fain Ascenseurs France, C+](#)

**19-01-03-01-02-04**

**Procédure de vérification de comptabilité – Fusion-absorption de deux sociétés, réalisée pendant les opérations de vérification – Absence d'irrégularité de la procédure si le vérificateur a convoqué à un entretien uniquement les représentants de la société absorbée avant que la dissolution de celle-ci soit mentionnée au registre du commerce et des sociétés.**

1. Une opération de fusion-absorption entraîne la dissolution sans liquidation de la société absorbée, ce qui a pour effet de lui faire perdre la personnalité juridique et de transmettre son patrimoine à la société absorbante.
2. Ces événements prennent effet, en vertu de l'article L. 236-4 du code de commerce, dès le moment où l'assemblée générale de la société absorbée approuve cette opération, sous réserve du cas où le contrat prévoirait une date de prise d'effet différente <sup>(1)</sup>.
3. En revanche, conformément au troisième alinéa de l'article L. 237-2 du même code, ils ne deviennent opposables aux tiers, et notamment à l'administration fiscale, qu'après que la dissolution de la société absorbée a été mentionnée au registre du commerce et des sociétés<sup>(2)</sup>. Ceux-ci peuvent, néanmoins, se prévaloir de cette situation dès avant cette date, s'il s'avère qu'ils en ont eu connaissance par d'autres moyens <sup>(3)</sup>.
4. Le Tribunal en déduit que le vérificateur n'a pas entaché la procédure d'imposition d'une irrégularité en ayant conduit un entretien uniquement avec les représentants de la société absorbée, sans y convoquer également ceux de la société absorbante, dans la mesure où cet entretien a eu lieu entre la date à laquelle l'assemblée générale de la société absorbée a donné son accord à l'opération de fusion-absorption et celle à laquelle la dissolution de cette société a été mentionnée au registre du commerce et des sociétés.

*Rejet de la requête. Jugement définitif*

<sup>1</sup>. Rapp. : Cass., 3<sup>e</sup> civ., 17 mai 2006, n° 05-10.936.

<sup>2</sup>. Rapp. : Cass., com., 23 janv. 2007, n° 05-16.460 ; s'agissant de la clôture d'une procédure de liquidation : CE, 2 juin 2010, n° 322267, M. T...

<sup>3</sup>. Rapp. : Cass., com., 11 mars 2014, n° 13-10.557.

> [Retour au sommaire](#)

## **La mise à disposition d'autobus aménagés pour organiser des événements festifs relève-t-elle du taux réduit de TVA relatif aux transports de voyageurs ?**

[1<sup>er</sup> mars 2017, 5<sup>e</sup> ch., n°1406945, SARL Evicents, C+](#)

**19-06-02-09-01**

**Taux réduit – Transport de voyageurs (art 279 b quater du code général des impôts) – Mise à disposition d'autobus avec chauffeur à des fins festives : non.**

Le Tribunal a été saisi d'un recours d'une SARL contestant l'application de la TVA à taux normal pour son activité de mise à disposition, avec chauffeur, de véhicules de type autobus, aménagés spécifiquement pour organiser des événements festifs, tels que des soirées dansantes et destinés, la plupart du temps, à circuler dans Paris. La SARL considérait que cette activité bénéficiait du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu au b quater de l'article 279 du code général des impôts au titre de son activité de transport de voyageurs.

En vertu du b quater de l'article 279 du CGI, la TVA est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne les transports de voyageurs. Ce taux réduit s'applique aux mises à disposition, avec chauffeur, de véhicules conçus pour le transport de personnes lorsque ces opérations procèdent de l'exécution de contrats qui peuvent être qualifiés de contrats de transport, compte tenu notamment de leurs stipulations relatives à l'assurance et à la responsabilité du propriétaire. La qualification de contrat de transport s'apprécie également au regard des stipulations du contrat relatives aux conditions concrètes d'exploitation de l'activité, en particulier celles concernant la tarification et à la maîtrise du déplacement par le prestataire du véhicule. Ne relèvent pas d'une telle qualification, par exemple, faute d'accord préalable sur les trajets à effectuer, les mises à disposition, avec chauffeur, de véhicules conçus pour le transport de personnes facturées à

l'heure, pour lesquelles le tarif est indépendant de la distance parcourue, voire de l'existence ou non d'un déplacement, comme les prestations assorties d'un kilométrage illimité.

Le Tribunal valide le redressement en jugeant que l'activité en cause ne peut être regardée comme présentant le caractère d'une prestation de transport de voyageurs au sens des dispositions de l'article 279, b quater du CGI dès lors que les factures émises par la société requérante font apparaître une facturation des véhicules loués en fonction de la durée de location, indépendamment de la distance parcourue, et que la prestation se termine à l'issue de la durée de location et non pas à l'arrivée de la destination choisie à l'avance.

*Rejet. Jugement définitif*

*Cf: CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ss-sect., 20 mars 2013, n°337259, Ch. Syndicale nationale des entreprises de remise et de tourisme, Revue de jurisprudence fiscale, juin 2013, n° 6/2013, (n°608)*

*Décision signalée dans la Revue de droit fiscal, 18 Mai 2017, n° 20, (chron. 303) / Revue de Jurisprudence fiscale, août septembre 2017, n°8-9/17, (n° 792) - 30/06/2017*

> [Retour au sommaire](#)

---

## **Quelle est la période au titre de laquelle peut être dressé un procès-verbal de flagrance fiscale ?**

[11 mai 2017, 8<sup>e</sup> ch., n°1703049, 1703138, 1703394, SASU Groupe Ferry, C+](#)

**19-01-03-01-05**

**Contributions directes- Taxe sur la valeur ajoutée- Procédure de flagrance fiscale- Période au titre de laquelle le procès-verbal prévu à l'article L. 16-0-BA du livre des procédures fiscales peut être dressé.**

L'article L. 16-0-BA du livre des procédures fiscales a instauré une procédure dite de flagrance fiscale permettant à l'administration de constater notamment des faits constitutifs d'une méconnaissance des obligations déclaratives d'un contribuable en matière de TVA « au titre des périodes pour lesquelles l'une des obligations déclaratives prévues aux articles 170, 172, 223 et 287 du code général des impôts n'est pas échue ». Or, dans les procédures de flagrance fiscale en matière de TVA, la méconnaissance des obligations déclaratives est en général caractérisée par le fait qu'au cours de l'exercice précédent le contrôle, le contribuable a dépassé le seuil de chiffre d'affaires lui permettant de se maintenir sous le régime de la déclaration annuelle et l'administration indique donc dans le procès-verbal de flagrance que le contribuable aurait dû procéder à des déclarations mensuelles. La SASU Groupe Ferry soutenait donc que la seule période au titre de laquelle la flagrance pouvait être constatée était le mois en cours pour lequel l'obligation déclarative n'était pas échue.

Le Tribunal, saisi en appel de l'ordonnance rendue par le juge des référés en vertu des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa du V. de l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales, juge que la période au titre de laquelle le procès-verbal peut être établi doit en fait nécessairement être déterminée au regard du régime d'imposition sous lequel est placée l'entreprise lors de l'engagement de la procédure au cours de laquelle il est établi, soit en l'espèce l'année précédente, et non au regard du régime d'imposition sous lequel elle aurait dû se placer.

*Rejet des requêtes. Jugement frappé d'appel*

> [Retour au sommaire](#)

**Les dividendes versés à une société ayant acquis une participation dans le cadre d'un prêt de titres ne peuvent en aucun cas bénéficier de l'exonération prévue aux articles 145 et 216 du code général des impôts pour les dividendes versés à des sociétés mères**

6 juin 2017, 2<sup>e</sup> ch., n° 1504970, Société Imanes, C+

**19-01-03-01-02-04**

**Régime fiscal des sociétés mères – Exonération d'impôt sur les sociétés des dividendes versés à une société mère – Application aux dividendes provenant d'une participation objet d'un prêt de titre - Non.**

1. Les opérations de prêt de titres consistent en un prêt de consommation (articles 1892 et 1893 du code civil) par lequel une société acquiert d'une autre société la propriété temporaire de titres, à charge pour elle de rembourser le prêteur, au terme du contrat, par remise d'une valeur équivalente de titres de même nature.
2. La loi n° 87-416 sur l'épargne du 17 juin 1987 a défini les caractéristiques des prêts de titre (dispositions depuis codifiées aux articles L. 211-22 à L. 211-26 du code monétaire et financier). En outre, par son article 37, elle a expressément exclu les titres, objet d'un tel prêt du régime d'exonération prévu aux articles 145 et 216 du code général des impôts pour les dividendes versés à une société mère, tant en ce qui concerne le prêteur que le bénéficiaire du prêt de titre.
3. La société requérante avait acquis des participations dans le cadre d'un contrat de prêt de titres qui ne répondait pas aux caractéristiques des prêts de titre au sens du code monétaire et financier. Elle soutenait, dès lors, que l'exclusion du régime d'exonération des dividendes provenant de titres prêtés, prévue au c de l'article 145 du code général des impôts, lequel renvoie indirectement aux dispositions en cause du code monétaire et financier, ne pouvait lui être opposée.
4. Le Tribunal retient qu'en excluant clairement, par l'article 37 de la loi du 17 juin 1987, les dividendes provenant de titres prêtés du bénéfice du régime d'exonération prévu pour les dividendes versés à des sociétés mères, le législateur a nécessairement visé l'ensemble des titres prêtés, alors même que ces titres ne répondraient pas aux caractéristiques des prêts de titre visés indirectement au c de l'article 145 du code général des impôts.
5. En conséquence, eu égard à la généralité des termes de l'article 37 de la loi du 17 juin 1987, qui font référence aux dispositions de l'article 145 du code général des impôts mais également à celles de l'article 216 de ce code, le Tribunal retient que les dividendes issus de titres prêtés ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue par ce dernier article. Il en va ainsi alors même que la société concernée remplirait, sans tenir compte des titres prêtés, les conditions prévues par le régime fiscal des sociétés mères (notamment seuil et durée de détention des titres).

*Rejet de la requête. Jugement frappé d'appel*

*Question inédite.*

> [Retour au sommaire](#)

## L'ordonnance du juge de l'expropriation est-elle opposable à l'administration ?

[20 juillet 2017, 5<sup>e</sup> ch., n°1506090, M. F..., C+](#)

19-03-06

Taxe annuelle sur les logements vacants – Ordonnance du juge de l'expropriation – opposabilité à l'administration (Oui) – Article 1402 du code général des impôts transposable à la taxe sur les logements vacants (Non).

1. M. F... a été assujetti, au titre de l'année 2014, à la taxe sur les logements vacants prévue par l'article 232 du code général des impôts à raison d'un pavillon situé à B... L'intéressé conteste son assujettissement du fait de l'intervention, le 5 septembre 2012, d'une ordonnance du juge prononçant son expropriation des parcelles et propriétés dont il était propriétaire.

2. Aux termes de l'article L. 11-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, alors applicable : « [...] L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existants sur l'immeuble cédé. » ; aux termes de l'article L. 12-2, alors applicable, du code précité : « L'ordonnance d'expropriation éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés [...] ». Il résulte de ces dispositions que le transfert de propriété des terrains faisant l'objet de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique intervient, à défaut d'accord amiable antérieur, à la date de l'ordonnance rendue par le juge de l'expropriation.

3. Le Tribunal a jugé que du fait de l'intervention de l'ordonnance du juge de l'expropriation du Tribunal de grande instance, en date du 5 septembre 2012 et en dépit de l'absence de publication de cette ordonnance, le transfert de propriété était intervenu à la date de ladite ordonnance, soit le 5 septembre 2012. Le Tribunal a jugé que l'article 1402 du code général des impôts selon lequel « [...] Aucune modification à la situation juridique d'un immeuble ne peut faire l'objet d'une mutation si l'acte ou la décision judiciaire constatant cette modification n'a pas été préalablement publié au fichier immobilier », applicable en matière de taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties n'est pas opposable au contribuable exproprié dans le cas de la taxe sur les logements vacants.

*Satisfaction totale. Jugement définitif.*

2 : Cf. : CE, 19 novembre 1993, Epoux Scherrer, n°63265, A

3 : Comp : TA de Versailles, 4 juillet 2008, n° 0600791, C+, s'agissant de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux.

Décision signalée dans la Revue de droit fiscal, 30 novembre 2017, n°48, (chron. 557)

> [Retour au sommaire](#)

# Contrats et marchés publics

## **Un département accordant une offre de concours pour le financement d'un projet ne peut se désengager de ses obligations par une résiliation**

[12 janvier 2017, 3<sup>e</sup> ch., n° 1403968, Département du Val d'Oise, C](#)

**39-01-03-005**

### **Contrat. Offre de concours à des travaux publics - Exécution - Résiliation.**

Le département du Val d'Oise et l'Etat ont conclu le 15 décembre 2007 une convention relative à la mise en œuvre d'un fonds de concours pour la construction du palais de justice de Montmorency. Au titre de cette convention, le département du Val d'Oise s'engageait à participer au financement de cette opération, réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, en versant en trois échéances une somme de 4 878 000 euros. Après qu'un avenant a revu le calendrier de réalisation de cette opération, le conseil général a décidé par une délibération du 26 octobre 2012 de résilier cette convention. L'Etat a émis alors trois titres exécutoires tendant au versement de la participation départementale prévue au contrat.

Le Tribunal analyse ce contrat comme une offre de concours et relève que la seule condition à laquelle le département avait subordonné le versement des fonds était la réalisation des travaux prévus au contrat. L'offre de concours formulée par le département, qui répondait à un intérêt local, et qui avait été acceptée par l'Etat, a emporté son plein effet dès la signature de la convention, et constatant que les travaux prévus avaient été exécutés, le Tribunal considère que le département ne pouvait remettre en cause ni le principe, ni le montant de son engagement et que sa décision de résilier la convention était sans incidence sur ses obligations.

*Rejet de la requête. Jugement frappé d'appel.*

*CE, 21 mai 1897, min. TP c/ Dpt Côtes-du-Nord : Rec. CE 1897, p. 402 ; CE 15 février 1989, n° 58475, Cudel-Oury ; CE, 25 nov. 1992, n° 80972, Paulet ;*

> [Lire les conclusions du rapporteur public](#)

> [Retour au sommaire](#)

---

## **Le juge administratif est-il compétent à l'égard de la décision de l'administration refusant de conclure un bail de droit privé ? Une personne publique peut-elle régulariser a posteriori une délibération illégale ?**

[1<sup>er</sup> juin 2017, 3<sup>e</sup> ch., n° 1502105, Sté EQ Invest, C](#)

**03-03-02-01 ; 39-08-01-01 ; 01-08-02-01**

**Bail de droit privé - Acte détachable - Compétence du juge administratif - Exception de recours parallèle - Régularisation d'un acte illégal par application des jurisprudences « Commune de Divonnes les Bains » et « Commune de Levallois-Perret ».**

La société requérante s'était portée candidate pour la conclusion d'un bail rural avec l'agence des espaces verts de la région Ile-de-France, en vue de l'exploitation d'un centre équestre appartenant au domaine privé de cet établissement.

Le Tribunal relève tout d'abord que, selon les dispositions du code rural, les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques sont réputées agricoles (art L. 311-1), que toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour

y exercer une activité agricole relève des dispositions de ce code (art L. 411-1) et que le Tribunal paritaire des baux ruraux est seul compétent pour connaître des contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux (art L. 491-1). Pour autant, si le contentieux d'un bail rural relève de la seule compétence du juge judiciaire, les décisions de l'administration de ne pas contracter un tel bail de droit privé constituent des actes détachables pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif, sans que puisse être utilement opposée par l'agence des espaces verts de la région Ile-de-France l'exception de recours parallèle devant le juge du contrat.

Il constate ensuite que la délibération décidant d'attribuer le bail litigieux ne figurait pas à l'ordre du jour de la séance du conseil d'administration de l'agence et que le rapport relatif à cette affaire n'avait pas été adressé aux membres du conseil d'administration dans le délai prescrit, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4413-6 du code général des collectivités territoriales. Il estime que, dans ces conditions, une telle irrégularité est susceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise. Cependant le Tribunal rappelle que lorsque l'acte détachable de la passation d'un contrat est affecté d'un vice de forme ou de procédure qui lui est propre et qui affecte les modalités selon lesquelles la personne publique a donné son consentement, celle-ci peut procéder à sa régularisation et adopter un nouvel acte d'approbation avec effet rétroactif, dépourvu du vice ayant entaché l'acte initial. Constatant que, par une nouvelle délibération adoptée un an plus tard, le même conseil d'administration avait confirmé les termes de sa délibération initiale et approuvé rétroactivement les termes du bail en respectant cette fois-ci les prescriptions de l'article R. 4413-6 cité, le Tribunal juge que le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit être écarté.

*Rejet de la requête. Jugement définitif*

*Cf sur la répartition des compétences : TC 22 novembre 2010 n°C3764 SARL Brasserie du théâtre c/ Cne de Reims, au Rec ; TC 5 mars 2012 n°C3833 Dewailly c/ Centre communal d'action sociale de Caumont, au Rec ; Cf sur l'exception de recours parallèle : CE 4 avril 2014, n°358994, Départ. de Tarn et Garonne, au Rec ; Cf sur la régularisation a posteriori d'un acte détachable : CE 8 juin 2011, n°327515, Commune de Divonne-les-bains, au Rec ; CE 10 avril 2015 n°370223, Commune de Levallois-Perret, aux T.*

> [Retour au sommaire](#)



# Etrangers

## **Le juge administratif ne peut donner acte du désistement du requérant si celui-ci indique qu'il est demandé sous la contrainte du défendeur**

[25 avril 2017, 2<sup>e</sup> ch., n° 1504698, M. H..., C+](#)

**335-01-03-04 ; 54-05-04-01**

**Incidents - Désistement - Existence - Condition tenant au caractère libre et éclairé de la volonté du demandeur- Absence au cas d'espèce.**

1. Si le juge administratif doit donner acte du désistement du requérant lorsque celui-ci l'a saisi d'une demande en ce sens, il est tenu de refuser de le faire s'il s'avère que cette demande ne résulte pas d'une expression claire, libre et éclairée de l'intéressé (<sup>1</sup>), à peine d'entacher sa décision d'une irrégularité (<sup>2</sup>).

2. En l'espèce, les requérants ont motivé leur demande par le fait que le préfet des Hauts-de-Seine avait conditionné l'examen de toute nouvelle demande de titre de séjour à leur désistement du litige dans lequel ils avaient contesté un premier refus de titre de séjour.

3. Le Tribunal constate qu'une telle condition, à supposer qu'elle soit posée par le préfet des Hauts-de-Seine, ce que celui-ci ne conteste d'ailleurs pas dans son mémoire en défense, où il se borne à exposer qu'il accepte le désistement des intéressés, constituerait une pratique dépourvue de tout fondement légal.

4. Il en résulte qu'un désistement sollicité pour ce motif doit être regardé comme résultant d'une contrainte exercée illégalement sur les requérants par le défendeur et, dans cette mesure, comme n'ayant pas été exprimé librement par les intéressés, de sorte qu'il doit être refusé d'en donner acte.

*Rejet de la requête. Jugement définitif*

<sup>1</sup>. *Rappr.* : CE, 25 janvier 1954, Sieur D., *Rec. off. contributions directes*, p. 16 ccls. Botteghi, 18 novembre 2011, n° 343117, Ligue d'escrime du Languedoc-Roussillon, ccls. Boulouis, CE, 26 juin 2006, n° 272493, M. M. V... ; ccls Crépey, 21 octobre 2016, n° 390007, M. H...

<sup>2</sup>. *Comp.*, pour des autres cas où il doit être refusé de donner acte du désistement: CE, 26 octobre 1938, Dame M..., *Rec. p.* 792 , CE, 2 février 1940, M. D..., *Rec. p.* 41 , CE, 7 mars 1962, M. L..., *T. p.* 1070 ; CE, 20 juin 1975, n° 89785, Sieur L...

> [Retour au sommaire](#)

# Fonctions publiques

## **A quelles conditions un agent public sera-t-il reconnu en situation de conflit d'intérêts ?**

[26 janvier 2017, 3<sup>e</sup> ch., n°1500326 et 1505100, Mme L..., C](#)

**36-09-01**

### **FPT - discipline - suspension - conflit d'intérêt.**

Mme L..., agent contractuel du département des Hauts-de-Seine occupant un poste de catégorie A, était chargée d'organiser un salon départemental et avait à ce titre participé à la procédure d'appel d'offres devant conduire à la désignation d'un prestataire. A l'issue de cette consultation, un candidat évincé avait mis en doute l'impartialité du pouvoir adjudicateur dès lors que la dirigeante de la société attributaire était une connaissance professionnelle de l'époux de Mme L..., et que celle-ci aurait modifié le dossier de consultation en vue de favoriser la société retenue. Le département va alors diligenter une enquête interne au cours de laquelle Mme L... va reconnaître que les locaux professionnels de son époux étaient situés à la même adresse que ceux de la société attributaire, et qu'elle-même connaissait la dirigeante de cette entreprise en tant qu'ancienne exposante du salon. Le département va alors suspendre Mme L... de ses fonctions puis procéder à son licenciement pour motif disciplinaire, en raison d'un conflit d'intérêt.

Mme L... ayant introduit une requête en annulation de ces deux décisions, le Tribunal rappelle d'abord que la mesure de suspension est une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service qui peut être prise à l'encontre d'un agent contractuel, sans même que cette mesure soit prévue par un texte, dès lors que l'administration est en mesure d'articuler à l'encontre de l'agent des griefs qui ont un caractère de vraisemblance suffisant et qui permettent de présumer que celui-ci a commis une faute grave. Il va estimer que compte tenu des fonctions exercées par Mme L... qui l'avaient amenée à participer à la rédaction des documents de la consultation et à l'évaluation des offres, les griefs relevés à son encontre présentaient, à la date de la décision de suspension, et dans l'attente des résultats de l'enquête administrative, un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour justifier qu'une mesure conservatoire de suspension ait pu lui être appliquée. Il va en conséquence prononcer le rejet des conclusions dirigées contre la décision de suspension.

Le Tribunal relève ensuite que pour infliger la sanction disciplinaire du licenciement, le département s'était fondé sur la circonstance que Mme L... s'était abstenue d'informer sa hiérarchie des liens qu'elle entretenait par l'intermédiaire de son époux avec une des sociétés candidates à la procédure d'appel d'offres. Il va cependant considérer au regard des pièces produites, qu'aucune relation d'affaires n'existait entre l'époux de Mme L... et la société attributaire et qu'il n'était pas démontré que l'agent aurait eu un intérêt personnel à ce que le marché lui soit attribué. Ainsi les circonstances que les locaux professionnels de l'époux de Mme L... étaient situés dans le même centre d'affaires que la société attributaire et que Mme L... connaissait la dirigeante de cette entreprise pour l'avoir fréquentée dans un cadre professionnel ne suffisaient pas à caractériser une interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction occupée par l'intéressée au sens des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Par suite, estimant que Mme L... n'avait pas commis de faute disciplinaire pour ne pas avoir informé son supérieur hiérarchique de l'existence de ces liens, le Tribunal va annuler la sanction de licenciement.

*Rejet de la requête dirigée contre la décision de suspension ; Annulation de la décision de licenciement.  
Jugement définitif.*

*Cf CE ass 29 avril 1994, n°105401, Colombani, au Rec ; CE 10 décembre 2014, n°363202, M. Maixent, aux T ; CJUE, 12 mars 2015, aff. C-538/13, Sté eVigilo Ltd ; rapport de la Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique janvier 2011 ; Jean Marc Sauvé : « conflits d'intérêts et déontologie dans le secteur public » / AJDA 30 avril 2012, p.861.*

> [Lire les conclusions du rapporteur public](#)

> [Retour au sommaire](#)

## **Conditions de réintégration d'un fonctionnaire dans son corps d'origine à l'issue d'une période de détachement dans un groupe de fonctions de l'Union européenne (corps relevant du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique)**

20 avril 2017, 4<sup>e</sup> ch., n° 1410520, M. R..., C

**36-04-01**

Les conditions de la réintégration d'un fonctionnaire à l'issue de son détachement, s'agissant des fonctionnaires de l'Etat, sont posées par les dispositions combinées des articles 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article 26-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 : ils sont réintégrés dans le corps d'origine à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade de détachement. Ce n'est que lorsque le corps d'origine ne dispose pas d'un grade équivalent qu'ils sont reclassés dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade de détachement et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade de détachement.

Le Tribunal a jugé, en s'appuyant sur les travaux parlementaires relatifs à l'adoption de l'article 5 de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique qui modifie la rédaction de 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précité, dont il ressort que le législateur a entendu, par cet article, établir un principe de reconnaissance mutuelle des avancements obtenus par l'agent dans le corps d'origine et dans le corps d'accueil entre les trois fonctions publiques nationales d'Etat, territoriale et hospitalière, que ces principes ne s'appliquaient qu'en cas de détachement dans un corps de l'une des trois fonctions publiques françaises et non en cas de retour de détachement d'un fonctionnaire détaché dans un groupe de fonctions de l'Union européenne.(fonctionnaire de la CEE et de la CEEA), le règlement n° 31 (C.E.E) 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ne prévoyant pas de grille indiciaire mais uniquement un grade et un échelon correspondant à un niveau de rémunération ce qui faisait obstacle à l'établissement d'une équivalence.

*Rejet de la requête. Jugement frappé d'appel*

*Nota : Pas de précédent jurisprudentiel connu.*

> [Retour au sommaire](#)

**Lien direct avec le service du suicide d'un magistrat de l'ordre judiciaire intervenu en dehors du lieu et du temps de service et conditions d'indemnisation de ses ayants droit**

[29 juin 2017, 4<sup>e</sup> ch., n° 1500649 et 1505128, consorts HD..., HT... et T..., C+](#)

**36-07-02 -005 ; 37-04-04-01-02**

1° - Faisant application de la jurisprudence citée ci-après <sup>(1)</sup> qui fixe les conditions dans lesquelles le suicide d'un fonctionnaire qui intervient en dehors du lieu et du temps de service peut être reconnu imputable au service, en l'occurrence l'existence nécessaire d'un lien direct avec le service qui est appréciée par le juge au vu des circonstances de l'espèce, le Tribunal a jugé que l'existence d'un tel lien était suffisamment établie malgré une procédure de divorce en cours qui atteste de difficultés rencontrées également dans sa vie privée mais dont il ne peut être exclu qu'elles soient elles-mêmes causées par une détresse morale et psychique d'origine professionnelle, au regard, notamment, des termes d'une lettre d'adieux adressée à sa famille dans laquelle il évoque notamment l'impossibilité de faire face à sa charge de travail et son épuisement au travail, également un manque de reconnaissance professionnelle et le reproche qui lui est adressé tenant à un manquement à l'obligation de loyauté envers sa hiérarchie, reproche contenu dans un courrier rédigé la veille de son suicide par son chef de juridiction, adressé au président de la cour d'appel, dont il a eu connaissance. Le Tribunal retient en outre que le rapport rédigé par l'inspection générale des services judiciaires à la suite de ce suicide admet explicitement que la pathologie dépressive de ce magistrat a pu être favorisée par certaines conditions de son activité professionnelle et qu'une telle situation est corroborée par différentes déclarations de collègues de travail et d'un psychologue recueillies au cours de l'enquête administrative.

2° - S'agissant des conclusions indemnitaires des ayants droit, le Tribunal rappelle que les dispositions des articles L. 38 à L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite déterminent forfaitairement la réparation à laquelle les ayants cause d'un fonctionnaire civil décédé lors d'un accident de service peuvent prétendre, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques que ces derniers peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions mais que celles-ci ne font cependant obstacle ni à ce que les ayants cause du fonctionnaire décédé, ainsi que ses autres ayants droit éventuels, obtiennent de la collectivité qui l'employait, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant, de manière distincte, leur préjudice moral personnel ou des préjudices patrimoniaux d'une autre nature que ceux précités réparés forfaitairement<sup>(2)</sup>, ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée par les ayants cause contre la collectivité, dans le cas notamment où l'accident serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité, et dès lors que la réparation forfaitaire qui leur est légalement allouée, en application des dispositions précitées du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne répare pas l'intégralité de ce dommage. <sup>(3)</sup>

Il en déduit que le préjudice économique des ayants cause de ce magistrat (son épouse et ses enfants) est forfaitairement réparé par les prestations prévues par les articles L. 38 à L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite (s'agissant du conjoint survivant, versement d'une pension de réversion à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la moitié de la rente d'invalidité et de la majoration prévue à l'article L. 18 du même code, dont le fonctionnaire bénéficiait ou aurait pu bénéficier ; s'agissant des enfants, en principe jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, à une pension égale à 10% de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de 10% de la rente d'invalidité dont celui-ci bénéficiait ou aurait pu bénéficier). Ces derniers, y compris sa mère, obtiennent également et au surplus réparation de leur préjudice moral. Son épouse a droit à être indemnisée des frais d'obsèques qui constituent un préjudice patrimonial distinct de son préjudice économique réparé forfaitairement.

En revanche, aucun manquement à une obligation de sécurité de protection posée, en droit interne, par l'article 23 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les articles 2-1 et 3 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, enfin par les dispositions de l'article L. 4121-1 du code du travail applicables dans la fonction publique de l'Etat, n'est retenu à l'encontre de l'administration.

*Satisfaction partielle. Jugement définitif*

<sup>1</sup> : *Application de la jurisprudence : CE, 16 juillet 2014, n° 361820, Galan, au Rec.*

<sup>2</sup> : *L'ajout « ou des préjudices patrimoniaux d'une autre nature que ceux précités réparés forfaitairement » est inspirée par la jurisprudence : CE, 16 décembre 2013, n° 353798, Centre hospitalier de Royan, aux T.*

<sup>3</sup> : *Application de la jurisprudence : CAA de Bordeaux, 7 juillet 2014, n° 13BX00406, Consorts Ducout ; CAA de Marseille, 22 septembre 2016, n° 14MA04571, Bienfait. C'est une application et une extension au profit des ayants droit du régime de réparation forfaitaire du préjudice consécutif à l'atteinte portée à son intégrité physique institué par la jurisprudence au bénéfice de la victime directe d'un accident de service ou atteinte d'une maladie professionnelle. Voir : CE Ass., 4 juillet 2003, n° 211106, Moya Caville.*

> [Retour au sommaire](#)

# Travail

## **Impossibilité d'avoir recours au critère de la « zone d'emploi » au sens des dispositions de l'article L. 1233-5 du code du travail pour déterminer les catégories professionnelles impactées par des suppressions d'emploi, en cas de licenciement collectif, dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi**

[16 janvier 2017, 4<sup>e</sup> ch., n° 1609820, Comité central d'entreprise de l'UES Carlson Wagonlit Travel France et autres, C+](#)

**66-07-02-02-02**

La référence à la notion de « zone d'emploi dans laquelle sont situés un ou plusieurs établissements de l'entreprise concernés par les suppressions d'emploi », telle que mentionnée à l'article L. 1233-5 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi dite « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015, permet uniquement de déterminer le périmètre minimum d'application des critères d'ordre en cas de document unilatéral. Elle ne peut servir à déterminer, au sein d'une même entreprise, les catégories professionnelles impactées par des suppressions d'emploi en cas de licenciement collectif dont la définition, de source jurisprudentielle, dit qu'elle regroupe l'ensemble des salariés qui exercent au sein de l'entreprise des fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune et ne nécessitant pas de formation de base spécifique ou de formation complémentaire excédant l'obligation d'adaptation qui pèse sur l'employeur.

Ainsi, dans le jugement susvisé, après avoir rappelé qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1233-5 du code du travail qu'un document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi élaboré par l'employeur ne peut prévoir la mise en œuvre des critères déterminant l'ordre des licenciements à un niveau inférieur à celui de chaque zone d'emploi dans laquelle sont situés un ou plusieurs établissements de l'entreprise concernés par les suppressions d'emploi, le Tribunal a jugé qu'en faisant référence à la notion de zone d'emploi pour distinguer plusieurs catégories professionnelles impactées par un projet de licenciement collectif, le document unilatéral proposé par l'entreprise relève une définition des catégories professionnelles non conforme aux principes de source jurisprudentielle, permettant d'identifier les catégories professionnelles et, par voie de conséquence, aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles relatives aux éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2 et qu'en acceptant d'homologuer le document unilatéral, l'administration a donc entaché la décision attaquée d'une erreur de droit.

*Satisfaction partielle. Jugement définitif*

*Nota : A noter que dans sa rédaction issue de l'article 18 de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, l'article L. 1233-5 du code du travail fait toujours référence, dans les mêmes conditions (en l'absence d'accord collectif), à la notion de « zone d'emploi dans laquelle sont situés un ou plusieurs établissements de l'entreprise concernés par les suppressions d'emploi ».*

> [Retour au sommaire](#)

# Urbanisme

## **Droit de préemption-conséquences d'une dissolution d'un établissement public, titulaire d'une délégation du droit de préemption portant sur une partie du territoire, postérieure à une délégation générale de ce droit au profit du maire**

[11 Juillet 2017, 1<sup>re</sup> et 6<sup>e</sup> ch. réunies, n°1605640, Sarl Vectura, C+](#)

**68-02-01-01-01**

Le 5 octobre 2009, le conseil municipal d'une commune a pris une délibération portant délégation du droit de préemption au bénéfice de la communauté d'agglomération dont elle est membre, couvrant une zone géographique précisément déterminée. Par délibération du 29 avril 2014, le conseil municipal a délégué ce droit au maire. Celle-ci ne pouvait pas s'appliquer à cette date dans le secteur litigieux relevant de la compétence de la communauté d'agglomération. Par arrêté préfectoral du 18 décembre 2015, le préfet a pris acte de la dissolution de la communauté d'agglomération au 31 décembre 2015. Par une décision du 3 juin 2016, le maire de cette commune a exercé au nom de la commune le droit de préemption urbain, portant sur un bien situé sur le périmètre géographique sur lequel la communauté d'agglomération avait bénéficié d'une délégation de compétence.

Le Tribunal devait trancher un moyen tiré de l'incompétence du maire pour préempter en déterminant si cette compétence revenue à la commune du fait de la dissolution de la communauté d'agglomération pouvait être exercée par le maire sur le fondement de la délégation qui lui avait été consentie antérieurement par le conseil municipal ou s'il aurait fallu une nouvelle délibération déléguant ce droit de préemption au maire sur la zone géographique en cause.

Alors que la jurisprudence considère que la délégation de compétence pour préempter entraîne dessaisissement de l'autorité délégante<sup>1</sup>, il s'agissait en l'espèce de déterminer s'il fallait considérer le dessaisissement du conseil municipal au profit du maire au regard du champ géographique de compétence dont bénéficiait le conseil municipal au jour de la délégation, ce qui excluait son exercice par le maire sur la zone géographique en cause, ou alors si cette dévolution portait sur la compétence de principe en matière de préemption.

Le Tribunal a retenu la seconde analyse en retenant, d'abord, que la délibération déléguant au maire l'exercice du droit de préemption avait le caractère d'un acte réglementaire, sans que le conseil municipal ait alors apposé de limitation particulière à celle-ci. Il en a déduit, ensuite, que la dissolution par l'arrêté du préfet du Val d'Oise du 18 décembre 2015 de la communauté d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 a eu pour effet de restituer à la commune ce droit et de permettre au maire de l'exercer sur le fondement de la délégation qui lui avait été accordée par délibération du 29 avril 2014 sur l'ensemble du territoire, sans qu'une nouvelle délibération soit requise.

*Satisfaction partielle. Jugement définitif.*

<sup>1</sup> : *comp.* : CE Sect., 5 mai 1950, Buisson ; CE 30 décembre 2003, « Commune de Saint Gratien » et CE 2 mars 2011, n° 315880, « Commune de Brétignolles-sur-Mer », B.

[> Lire les conclusions du rapporteur public](#)

[> Retour au sommaire](#)

## Suivi des décisions publiées dans la lettre

TA Cergy-Pontoise, 10 février 2015, n°1209887, SARL Président Sécurité privée, [Lettre n°17, p. 4](#)



(CAA Versailles, 20 juin 2017, n°15VE01142, Mme A... pour la SARL Président Sécurité Privée)

TA Cergy-Pontoise, 20 janvier 2015, n°1301043, SNC Routière de l'Est Parisien, [Lettre n°17, p. 11,](#)



(CAA Versailles, 12 octobre 2017, n°15VE00762, INRAP)

TA Cergy-Pontoise, 2 avril 2015, n°1308632, M. R..., [Lettre n°18, p. 8](#)



(CAA Versailles, 16 novembre 2017, n°15VE01515, M. R...)

TA Cergy-Pontoise, 11 février 2016, n°1402706, Mme L... [Lettre n°20, p 11,](#)



(CAA Versailles, 26 octobre 2017, n°16VE01074, Commune de Rueil-Malmaison)

TA Cergy-Pontoise, 11 octobre 2016, n°1309397, Association Coordination Eau Ile-de-France et autres, [Lettre n°22, p 2,](#)



(CAA Versailles, ord., 4 juillet 2017, n°16VE03648)

TA Cergy-Pontoise, 22 décembre 2016, n°1600681, M. G..., [Lettre n°22, p. 13,](#)



(CAA Versailles, 6 juin 2017, n°17VE00579, M. G...,)

> [Retour au sommaire](#)



**Cette publication est disponible à l'adresse suivante :**

<http://cergy-pontoise.Tribunal-administratif.fr/A-savoir/Lettre-du-Tribunal/La-lettre-du-Tribunal-administratif-de-Cergy-Pontoise>

**ISSN 2110-6029 X**

**Directeur de publication :** M. Gilles HERMITTE

**Comité de rédaction :** M. Arnaud BORIES, M. Stéphane CARRERE, M. Stéphane CLOT, M. Remy SAGE, Mme Nadine MARIENSTRAS, M. Marc FREMONT, Mme Gaëlle MORNET, Mme Aurore FOUGERES

**Documentation :** M. François LEMAITRE

**Contact :** [documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr](mailto:documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr)

**Téléphone :** 01.30.17.45.22

**Télécopie :** 01.30.17.34.59

**Photographie :** © Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE**  
2-4, Boulevard de l'Hautil 95027 Cergy-Pontoise cedex.